



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.262B/II/PD



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 16 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 13 novembre 1991 contre le fait que le dépliant "Train-Tram-Bus" n'existe pas en allemand.

- Il résulte des renseignements que vous avez fournis que la publicité faite pour ces journées, utilise les supports suivants:
1. spots télévisuels, diffusés par les R.T.B.F. et B.R.T.N. (dans le passé également par R.T.L.) via Inbel;
 2. brochure d'information complète, tirage 400.000 exemplaires (200.000 ex. en néerlandais et 200.000 ex. en français);
 3. affiches de langues néerlandaise, française et allemande dans les stations (train, bus et métro), ainsi qu'en d'autres lieux publics;
 4. dépliants informatifs succincts évoqués dans le spot et disponibles dans tous les bureaux de poste de la Belgique;
 5. articles de journaux et de périodiques, résultats d'une conférence de presse au rayonnement étendu;
 6. information directe donnée au public (dans les trois langues nationales) par les différents ministères et compagnies de transport concernés.

Un dépliant équivalent de langue allemande n'est pas disponible. Les brochures sont diffusées via les stations et autres lieux publics.

Les dépliants sont diffusés via les bureaux de poste de toute la Belgique.

La brochure et le dépliant sont diffusés en français dans les communes de la région de langue allemande et dans les communes malmédiennes.

Les affiches comportant les renseignements indispensables sont cependant apposées en allemand et des renseignements sont donnés dans cette même langue aux guichets de l'endroit.

*

* *

Les dépliant ont été diffusés via les bureaux de poste, les brochures via les gares et autres lieux publics.

Il s'agit dès lors d'avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux et qui, conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les dépliant et brochures diffusés dans les communes de la région de langue allemande, sont établis en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis n°s 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de l'intention du Ministre de veiller à ce que, dès la prochaine édition, les informations rédigées en allemand soient équivalentes à celles rédigées en français et en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

